

ARRETE

portant renouvellement de la composition de la Commission d'information et de Sélection d'Appel à Projets médico-social conjointe Département du Finistère / Agence régionale de santé Bretagne, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L.313-1-1 à L.313-8, relatifs à la procédure d'appels à projets, R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1- du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 novembre 2012 entre le Département du Finistère et l'Agence régionale de santé Bretagne, portant composition initiale de la commission de sélection d'appel à projets médico-social, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 septembre 2014 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 07 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission de Sélection d'Appel à Projets médico-social conjointe Département du Finistère / Agence régionale de santé Bretagne, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 juin 2018 portant modification de la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appels A Projet médico-social conjointe Département du Finistère / Agence régionale de santé Bretagne, des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que le mandat de renouvellement des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

Considérant les propositions de désignation effectuées par le Président du Conseil départemental ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé pour représenter l'ARS ;

Considérant les propositions du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) concernant les représentants d'usagers ;

Considérant les propositions des fédérations et groupements d'établissements et services médico-sociaux concernant les représentants des gestionnaires ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

La Commission d'Information et de Sélection d'Appels A Projets (CISAAP), dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux, placée sous l'autorité conjointe de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et du Président du Conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

	Titres	Nombre	Titulaires	Suppléants
1-a MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE				
Représentants les autorités compétentes (6 membres)				
- Co-présidents (2 membres)				
Représentant le Président du Conseil départemental du Finistère	Co-Président	1	Mme Jocelyne POITEVIN Vice-Présidente du Conseil Départemental du Finistère	Son représentant
Directrice générale de l'ARS Bretagne	Co-Président	1	Mme Elise NOGUERA Directrice générale de l'ARS Bretagne	Son représentant
- Représentants du Département (2 membres)				
Représentants du Conseil départemental du Finistère		1	Mme Nathalie CARROT-TANNEAU Vice-Présidente du Conseil Départemental du Finistère	Son représentant
		1	Mr Bernard PELLETER Conseiller départemental	Son représentant

- Représentants de l'ARS (2 membres)				
Représentants de l'ARS Bretagne		2	M. Jean-Paul MONGEAT Directeur DD 29	Mme Gwenola PRIME COTTO Directrice adjointe DD 29
			M. Dominique PENHOUE Directeur adjoint à l'autonomie	Son représentant

Représentants des usagers (6 membres)				
- Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)		3	Mr René ABGRALL	Mme Michelle LOLLIER
			Mr José LE BESCOND	Mme Marie-Josèphe KERGOAT
			Mr Hervé LE BOURHIS	Son représentant
- Représentant(s) d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)		3	Mr Jean-François MARANDOLA	Mme Myriam CUSSONEAU
			Mr Guy LE DREAU	Son représentant
			Mr Eric LOPEZ	Mme Gaëlle GOSSÉLIN

1-b MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE (2 membres)				
-Représentants des gestionnaires, désignés parmi les représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)		2	Mme Delphine VALLERIE (FEHAP)	Mr Steve DESANGLOIS (FEHAP)
			Mme Hélène BLAIZE (URIOPSS-FEHAP)	Son représentant

1-c MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE (au plus 8 membres)				
Seront désignés par le Président du Conseil départemental et la Directrice générale de l'ARS pour chaque appel à projets :				
<ul style="list-style-type: none"> • Les personnalités qualifiées : Deux membres désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant : <ul style="list-style-type: none"> - Une personne désignée par le Conseil départemental - Une personne désignée par l'ARS • Les représentants des usagers « spécialement concernés » : Au plus deux membres désignés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises pour l'appel à projets : <ul style="list-style-type: none"> - Deux représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA) <ul style="list-style-type: none"> • Mme Joëlle TROLEZ • Mr Alexandre BETTI - Deux représentant(s) d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA) <ul style="list-style-type: none"> • Mr Thierry DUVAL • Non désigné par le CDCA - ou sollicités, s'il y a lieu et au regard de l'objet de l'appel à projets, hors CDCA. • Les personnels en qualité d'experts issus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente : Au plus quatre membres désignés dans le domaine de l'appel à projets concerné : <ul style="list-style-type: none"> - Au plus deux personnels du Conseil Départemental - Au plus deux personnels de l'ARS 				

Article 2 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 3 :

Les membres permanents à voix délibérative ainsi que les représentants des gestionnaires ayant voix consultative sont désignés pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de signature de l'arrêté initial. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 :

Un membre titulaire ou suppléant ne peut être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 5 :

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur adjoint de l'Hospitalisation et de l'Autonomie et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **05 JUIN 2023**

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental du Finistère,



Maël DE CALAN